

## COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES

### EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS <sup>1</sup>

#### Code Général des Impôts, article 1464 A – *extrait*

*« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de cotisation foncière des entreprises :*

*1° Dans la limite de 100 %, les entreprises de spectacles vivants relevant des catégories ci-après :*

*a) les théâtres nationaux ;*

*b) les autres théâtres fixes ;*

*b bis) Les lieux de diffusion de spectacles vivants, lorsque l'entreprise exerce l'activité d'exploitant de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques au sens de l'article L. 7122-1 du code du travail. Pour bénéficiaire de l'exonération, l'établissement doit avoir une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places ;*

*c) les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;*

*d) les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales ;*

*e) les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les café-concerts, les music-halls et cirques à l'exclusion des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;*

*f) Les spectacles musicaux et de variétés.*

*L'exonération ne bénéficie pas aux entreprises donnant des représentations mentionnées au 2° de l'article 279 bis.*

*La délibération peut porter sur une ou plusieurs catégories. Les délibérations prises par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre avant l'entrée en vigueur de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles demeurent valables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées ;*

*2° abrogé*

*3° Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition ;*

*3° bis Dans la limite de 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition et qui bénéficient d'un classement " art et essai " au titre de l'année de référence ;*

*4° Dans la limite de 33 %, les autres établissements de spectacles cinématographiques.*

*Les exonérations prévues aux 3° et 4° ne s'appliquent pas aux établissements spécialisés dans la projection de films visés au 3° de l'article 279 bis.*

---

<sup>1</sup> Pour l'exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques, se référer au modèle de délibération CET-4-bis.

**Code Général des Impôts, article 1586 nonies**

*« I. - La valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.*

*II. - Lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les départements et la collectivité territoriale de Corse peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à l'article 1464 C ou à l'article 1466, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise. Pour les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en application des articles 1464 A et 1465 et du I de l'article 1466 A, la délibération détermine la proportion exonérée de la valeur ajoutée taxée au profit de la collectivité délibérante.*

*III. - Les établissements pouvant être exonérés de cotisation foncière des entreprises en l'absence de délibération contraire d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont, à la demande de l'entreprise et sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre applicable à la fraction de la valeur ajoutée taxée à son profit, exonérés de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.*

*IV. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'un abattement de leur base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1466 F fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'un abattement de même taux, pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'abattement de cotisation foncière des entreprises, dans la limite de 2 millions d'euros de valeur ajoutée.*

*V. - Pour la détermination de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des établissements bénéficiant d'une exonération ou d'un abattement de la base nette d'imposition à la cotisation foncière des entreprises en application des I ou I sexies de l'article 1466 A fait l'objet, à la demande de l'entreprise, d'une exonération ou d'un abattement de même taux, dans la limite respectivement pour 2011 de 133 775 € et de 363 549 € de valeur ajoutée par établissement et actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des prix.*

*VI. - Le bénéfice des exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises prévues aux I à III et de l'abattement prévu au IV est perdu lorsque les conditions de l'exonération ou de l'abattement correspondant de cotisation foncière des entreprises ne sont plus réunies.*

*Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie.*

*VII. - Lorsqu'une entreprise dispose de plusieurs établissements dans une même commune, sa valeur ajoutée imposée dans la commune est, pour l'application du présent article, répartie entre ces établissements selon les modalités prévues au III de l'article 1586 octies. »*

## **A- PRÉSENTATION**

---

### **1- L'exonération de cotisation foncière des entreprises**

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération partielle ou totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur de certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

### **2- L'articulation avec l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises**

#### **□ Exonération pour la part revenant aux communes et aux EPCI à fiscalité propre**

Conformément au I de l'article 1586 nonies du code général des impôts, la valeur ajoutée des établissements exonérés de CFE en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI. Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

Ainsi, dès lors qu'une commune ou un EPCI à fiscalité propre a pris une délibération en faveur d'une exonération en matière de CFE, cette délibération entraîne, à la demande de l'entreprise, application de l'exonération correspondante en matière de CVAE.

Aucune délibération spécifique à la CVAE n'a donc à être prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre.

#### **□ Exonération pour la part revenant aux départements**

Conformément au II de l'article 1586 nonies du code général des impôts, lorsque des établissements peuvent être exonérés de CFE par délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de CVAE pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Ainsi, les départements doivent prendre une délibération pour que l'exonération de CVAE, pour la part leur revenant, soit applicable, quelle que soit la décision prise par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre (c'est-à-dire que ces derniers aient délibéré ou non en faveur de l'exonération).

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

## B- CHAMP D'APPLICATION

---

- L'exonération s'applique **dans la limite de 100%** aux entreprises de spectacles vivants suivantes :
  - les théâtres nationaux,
  - les autres théâtres fixes,
  - les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique,
  - les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales,
  - les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques,
  - les spectacles musicaux et de variétés,
  - les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places.

**Les délibérations peuvent porter sur une ou plusieurs de ces catégories. <sup>2</sup>**

- Sont écartés du bénéfice de l'exonération :
  - pour la cinquième catégorie visées supra, les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
  - les entreprises donnant des représentations visées au 2 de l'article 279 bis du code général des impôts, c'est-à-dire des représentations théâtrales à caractère pornographique ainsi qu'à celles qui procèdent à des cessions de droits portant sur ces représentations et leur interprétation, désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du même ministre ;
  - les entreprises qui utilisent des procédés de reproduction de l'image ou du son, sans intervention physique d'artistes ; en effet, seuls les spectacles vivants sont visés ;
  - pour la troisième catégorie, les tourneurs qui, dans la législation actuellement en vigueur, sont dispensés de licence parce qu'ils ne sont pas employeurs des artistes.

## C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

---

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité locale ayant délibéré en ce sens.

### 1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

|  |
|--|
| <b>Annexe 1</b><br>du modèle<br>de<br>délibération |
|--|

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

**Aucune délibération spécifique à la CVAE** n'a donc à être prise par les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**.

- Exonération pour la part revenant aux **départements**

|  |
|--|
| <b>Annexe 2</b><br>du modèle<br>de<br>délibération |
|--|

Les **conseils départementaux** prennent une délibération pour les impositions de **CVAE** perçues à leur profit.

---

<sup>2</sup> Le BOI-IF-CFE-10-30-30-20-20170503 définit précisément les différentes catégories d'entreprises de spectacles vivants qui entrent dans le champ d'application de l'exonération.

## 2- Contenu de la délibération

- ❑ La délibération doit :
  - être de **portée générale** et concerner tous les établissements pour lesquels les conditions requises sont remplies.
    - ☞ Dès lors, la collectivité locale ne peut pas limiter le bénéfice de l'exonération à un (ou plusieurs) établissement(s) en particulier, en le(s) désignant explicitement dans sa délibération.
  - mentionner le **taux** d'exonération retenu, dans les limites prévues par l'article 1464 A, pour chaque catégorie d'entreprises de spectacles vivants.
- ❑ La durée de l'exonération n'étant pas **limitée dans le temps**, la collectivité locale ne peut pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.

## 3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1<sup>er</sup> octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

## 4- Portée de la délibération

- ❑ L'exonération prend effet **à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.
- ❑ Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Les délibérations des **conseils municipaux** et des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prises pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit entraînent, **à la demande de l'entreprise, application de l'exonération sur la CVAE** pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de CVAE pour la fraction taxée au profit des communes ou des EPCI à fiscalité propre s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

- ❑ Exonération pour la part revenant aux **départements**

L'exonération est applicable **à la demande de l'entreprise**.

## D- REFERENCE

---

BOI-IF-CFE-10-30-30-20-20170503 du 03 mai 2017

## Communes EPCI à fiscalité propre

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

#### SEANCE DU ...

|         |   |
|---------|---|
| OBJET : | <b>COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES</b>                      |
|         | <b>EXONERATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES SPECTACLES VIVANTS</b> |

Le Maire / Le Président de .... expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1464 A du code général des impôts,

**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation foncière des entreprises,

- ★ Les théâtres nationaux, **à hauteur de ...**
- ★ Les autres théâtres fixes, **à hauteur de ...**
- ✱ Les tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, **à hauteur de ...**
- ✱ Les concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, **à hauteur de ...**
- ⊕ Les théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, **à hauteur de ...**
- ⊕ Les spectacles musicaux et de variétés, **à hauteur de ...**
- ⑦ Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, **à hauteur de ...**

① à ⑦ : Supprimer, le cas échéant, les catégories ne correspondant pas à la décision du conseil et mentionner, pour chacune des catégories retenues, un taux maximum de 100%

**Charge** le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

# Départements

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

### SEANCE DU ...

|         |  |
|---------|--|
| OBJET : | <b>COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES ENTREPRISES</b>            |
|         | <b>EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE SPECTACLES VIVANTS</b> |

Le Président de .... expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, certaines catégories d'entreprises de spectacles vivants.

Conformément au II de l'article 1586 nonies du même code, lorsque des établissements peuvent être exonérés de cotisation foncière des entreprises par délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les départements peuvent, par délibération, exonérer leur valeur ajoutée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour la fraction taxée à leur profit. L'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

#### (Exposé des motifs conduisant à la proposition)

**Vu** l'article 1464 A du code général des impôts,  
**Vu** l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil .... , après en avoir délibéré,

**Décide** d'exonérer de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée des

- ★ théâtres nationaux, **à hauteur de ...**
- ★ autres théâtres fixes, **à hauteur de ...**
- ✱ tournées théâtrales et les théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, **à hauteur de ...**
- ✱ concerts symphoniques et autres, les orchestres divers et les chorales, **à hauteur de ...**
- ⊕ théâtres de marionnettes, les cabarets artistiques, les cafés-concerts, les music-halls et les cirques, **à hauteur de ...**
- ⊕ Les spectacles musicaux et de variétés, **à hauteur de ...**
- ⑦ Les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1 500 places, **à hauteur de ...**

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

① à ⑦ : Supprimer, le cas échéant, les catégories ne correspondant pas à la décision du conseil et mentionner, pour chacune des catégories retenues, un taux maximum de 100%